

**Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional
de la Région Wallonne (S-CP 328.02)**

Convention collective de travail du 19 décembre 2013
prorogeant pour une durée déterminée
la CCT du 26 octobre 2012
relative à l'octroi de titres-repas sous forme électronique

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par travailleurs, les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées en ce compris le personnel de direction.

CHAPITRE II – Principes et modalités

Art. 2.

La présente convention collective proroge pour une durée de deux mois à dater du 1er janvier 2014 la convention collective de travail du 26 octobre 2012 relative à l'octroi des titres-repas sous forme électronique et instaurant pour une période d'un an le paiement des titres repas sous forme électronique à partir du 1er janvier 2013.



CHAPITRE II – Durée de validité

Art. 3.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2014 au 28 février 2014.

En cas de modification de l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 rendant caduque la présente convention, les parties s'engagent à renégocier une convention conforme aux modifications intervenues.

Les différentes parties évalueront l'utilisation des titres-repas électroniques au plus tard pour le 31 janvier 2014 et décideront de proroger ou non la présente convention pour une durée indéterminée. En cas de non prorogation, les titres-repas octroyés pour les prestations effectuées à partir du 1^{er} mars 2014 seront à nouveau émis sous format papier.

Namur, le 19 décembre 2013